



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Rural
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M1

DELIBERATION **n° 63-92/APS du 17 décembre 1992** ***portant habilitation du bureau en matière de primes d'orientation*** ***agricole et de subventions à la coopération***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU le décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;

VU le décret n° 91-484 du 14 mai 1991 portant extension aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de Nouvelle-Calédonie des dispositions du décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

A adopté en sa séance du 17 décembre 1992, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 17-1993/APS du 14 mai 1993

ARTICLE 1 –

Le Bureau est habilité à exercer les compétences attribuées à l'assemblée de province par l'article 2 du décret du 14 mai 1991 susvisé en matière de primes d'orientation agricole et de subventions à la coopération.

ARTICLE 2 –

Remplacé par délib n° 17-1993/APS du 14/05/1993, art.1

Les demandes de prime d'orientation agricole et de subventions à la coopération adressées au président de l'assemblée de la province Sud sont transmises pour étude à la Direction du Développement Rural ou à la Direction du Développement Economique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi selon qu'elles concernent des entreprises de stockage ou de commercialisation d'une part, ou des entreprises de transformation d'autre part.

Les demandes sont soumises à l'avis du comité consultatif des investissements. En cas d'urgence, il est procédé à la consultation à domicile prévue par l'article 17 de la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province Sud.

Après avis du comité consultatif des investissements, le Bureau de l'assemblée de la province procède à la consultation de la commission du développement rural avant de prendre le cas échéant une délibération demandant à l'Etat d'accorder les aides prévues par le décret susvisé du 14 mai 1991.

ARTICLE 3 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.